



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026.016 T

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE STATIONNEMENT
PARKING DEVANT LA POSTE COMMUNALE
RUE F-MITTERRAND**

LE MAIRE

VU le Nouveau Code de la Route, notamment ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
VU le Nouveau Code Pénal, et plus particulièrement ses articles R.610-3 et R.610-5 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ; **VU** l'état des lieux dressé.

CONSIDÉRANT la demande formulée le 22 janvier 2026 par Monsieur Florian DOURLOU, Directeur des Services Techniques, sollicitant l'autorisation de stationnement (en épi ou en créneau) sur le **Parking, côté Agence Postale Communale, rue François Mitterrand**, en vue de la réalisation des travaux relatifs à la MVE (Maison de la Vie Éco Citoyenne).

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation.

Par dérogation exceptionnelle accordée par Monsieur DOURLOU, le stationnement en épi ou en créneau est autorisé sur le parking, côté Agence Postale Communale, pour les entreprises suivantes : **TML, Color'in, Thermeclim, GEW, Map-Menuiserie, et Habitek.**

Cette autorisation est valable du 23 janvier 2026 au 31 mars 2026.

Ces sociétés sont tenues de respecter les dispositions des articles en vigueur.

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières.

STATIONNEMENT

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par vos soins.

ARTICLE 3 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation

de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commissaire de Police de Béthune et Commissariat d'Auchy Les Mines, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, M. le Directeur Général des Services, M. le Conseiller délégué à la Sécurité, le Service ASVP qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 23 Janvier 2026
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.